

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 75/2025

Objet: ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le samedi 20 décembre et dimanche 21 décembre 2025 – Gymnase des Olympiades

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- \overline{V} u le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « CLBF » dont le siège se situe au gymnase Les Olympiades, Esplanade South Wonston 76170 La Frénaye, représentée par son président, Mr Alexandre LIEHRMANN, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **La Frénaysie du volant** » qui aura lieu du **samedi 20 décembre 11h à dimanche 21 décembre 2025 19h**, au gymnase les Olympiades.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association « CLBF » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires au lieu-dit « gymnase les Olympiades » à l'occasion de la manifestation dénommée « La Frénaysie du volant » qui aura lieu du samedi 20 décembre 11h à dimanche 21 décembre 2025 19h.

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>: Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

<u>Groupes 2 et 3</u>: Boissons fermentées non distillées: vins (y compris champage), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joins les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

<u>Article 4</u>: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye, Le 08 octobre 2025 Le Maire,

Christophe TETREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.